

clave appartenant à une autre personne, il gardera pour lui l'esclave qu'il a racheté, à moins que le maître de celui-ci ne veuille lui rembourser le prix du rachat (1). Cette disposition n'aura point d'effet rétroactif.

ART. 2.

Si, à sa demande, un ingénue a été racheté, il devra rembourser, à celui qui a fait le rachat, le prix que celui-ci aura déboursé.

TITRE LVII.

DES AFFRANCHIS DES BOURGUIGNONS QUI N'ONT PAS LA FACULTÉ DE SE RETIRER OU BON LEUR SEMBLE.

L'affranchi d'un Bourguignon qui n'aura pas payé à son maître douze sous d'or pour acquérir le droit d'aller, selon l'usage, où bon lui semble, et qui n'aura pas obtenu la tierce des Romains (2) devra nécessairement continuer à compter dans la famille de son maître.

en l'année 502, époque où fut publiée la Loi Gombette, limithrophe de celui que les Bourguignons venaient de conquérir dans les Gaules. Voyez les autorités citées par l'abbé Dubos, dans l'*Histoire de l'établissement de la Monarchie*.

(1) Voyez, au sujet des esclaves rachetés dans le pays des Francs, l'art. 9 du second supplément de la Loi des Bourguignons.

(2) Nous avons vu que le tiers des esclaves était échu en partage aux Bourguignons à l'époque de la conquête, et que les deux autres tiers étaient restés au pouvoir des Romains, anciens habitants de la province conquise. L'esclave à qui un Bourguignon avait conféré l'affranchissement ne devait donc se considérer comme absolument libre, que lorsqu'il avait obtenu l'affranchissement du Romain, qui avait sur lui un droit de copropriété double de celui qui appartenait au Bourguignon à qui était dû l'affranchissement. C'est probablement ce que notre loi appelle *consequi tertiam a Romanis*. Au surplus, c'est là une simple conjecture, que nous avons hasardée en l'absence de toute explication plus satisfaisante. Nous saisissions cette occasion pour annoncer que bien souvent, dans l'interprétation de ces lois barbares rappelant des usages qui sont aujourd'hui tout à fait ignorés, nous avons été réduit à former des conjectures tout aussi hasardées que celle-là; trop heureux si